



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-260617-0425
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Règlementation de circulation

« CÉDEZ LE PASSAGE » pour les cyclistes
Intersection Route de Lavour et Impasse Marie Laurencin

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-3-1, R 411- 5, R 411-8, R 411-25, R412-35, R 415-6, R415-7 et R417-10 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 2^{ème} et 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité, de réglementer la circulation « Route de Lavour » et d'instaurer un panneau de signalisation « Cédez le passage » à l'usage exclusif des cyclistes en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 17 juin 2026 :

- Un panneau de signalisation « Cédez-le-passage » est instauré à l'usage exclusif des cyclistes circulant sur le trottoir « route de Lavour » en direction du centre-ville, au niveau de l'intersection avec l'impasse Marie Laurencin.

Article 2. Tout cycliste circulant sur le trottoir « route de Lavour » en direction du centre-ville devra céder la priorité :

- aux véhicules entrant sur l'impasse Marie Laurencin en provenance de la Route de Lavour, avant de s'engager dans l'intersection.
- aux véhicules sortant de l'impasse Marie Laurencin en direction de la Route de Lavour, avant de s'engager dans l'intersection.

Article 3. La signalisation réglementaire (panneaux et marquage au sol correspondant) sera mise en place, matérialisée et entretenue par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R417-10 du code de la route.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 17 juin 2026

Raphaël BERNARDIN,
Par délégation, la 1^{ère} adjointe.



Hanane MAALLEM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.